



Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes



Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le vendredi 20 octobre 2023

Délibération n° 2023/3-9

Objet : Admissions en non-valeur.

Exposé des motifs

La Paierie départementale ne pouvant assurer le recouvrement des sommes dues par divers bénéficiaires, le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes prend en charge la dépense au titre des admissions en non-valeur.

Pour l'année 2023, ces admissions en non-valeur s'élèvent à 123,25 €.

Je vous propose d'inscrire la dépense de 123,25 € au titre des admissions en non-valeur sur la décision modificative n° 1 à l'article 6541.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023/3-9

Nombre de membres :		Le vendredi 20 octobre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	12	
- pour	12	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le rapport n° 2023/3-9 du président du conseil d'administration ;

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours prend des Hautes-Alpes à sa charge les dépenses ne pouvant être recouvrées par la Paierie départementale, au titre des admissions en non-valeur ;

Considérant l'impossibilité de recouvrer pour 2023, la dépense de 123,25 € ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ décident l'inscription de la dépense de 123,25 € au titre des admissions en non-valeur sur la décision modificative n°1 du budget 2023 à l'article 6541 ;
- ▶ s'engagent à inscrire la dépense au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;
- ▶ autorisent le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : 31 OCT. 2023
et de la publication-notification
le : 31 OCT. 2023

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation
Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Yves ROBECKER

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2022	T-124	COM COM GUILLESTROIS	0,25	RAR inférieur seuil poursuite			
		COM COM GUILLESTROIS (Total pour le débiteur)	0,25 €				
2020	T-326	EUROP TELEASSISTANCE	123,00	Combinaison infructueuse d actes			
		EUROP TELEASSISTANCE (Total pour le débiteur)	123,00 €				
		Grand Somme	123,25 €				